



ARRETE PERMANENT N° 24/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2224-17, L. 2542-2 et L.2542-3,
Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L. 1312-2,
Vu le Code pénal et notamment les articles 131-12, R.322-1, R.610-5, R.632-1, R. 634-2, R.635-8 et R.644-2,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-3, L. 541-10, L. 541-46, L. 541-76, L. 581-21 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R. 116-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin,

CONSIDERANT :

- que la gestion des dépôts illégaux nécessite la mobilisation des agents communaux et représente un coût non négligeable pour la Commune,
- que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique au moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon de déchets,
- qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en sanctionnant les dépôts sauvages de déchets et les dépôts de déchets qui ne respectent pas les règles de collecte,
- qu'en complément des amendes administratives et pénales, le Maire peut en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,
- la volonté de renforcer les moyens de lutte contre les dépôts sauvages et la nécessité de dissuader les comportements inciviques.

ARRETE

Art. 1 : Tout dépôt de déchets quelconques et décharges brutes d'ordures ménagères est interdit sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Est considéré comme dépôt illégal ou dépôt sauvage, la résultante d'abandon de déchets :

- de quelque nature et volume que ce soient,

- par une ou plusieurs personne(s), physique(s) et/ou morale(s),
- sur le domaine public ou privé,
- en dehors des emplacements, jours et horaires prévus à cet effet par les règlements en vigueur.

Le fait d'abandonner des déchets à côté d'un point d'apport volontaire ou d'un conteneur de collecte de déchets est considéré comme un dépôt sauvage sur la voie publique.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte et autres prescriptions fixées par l'autorité compétente en matière de collecte et de traitement des déchets et par les règlements en vigueur.

Art. 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans les conditions de nature à porter atteinte soit à la santé publique, soit au Code de l'environnement ou au Règlement sanitaire départemental, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Art. 3 : Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, y compris par des moyens de vidéoprotection ou par l'usage de pièges photographiques, leur utilisation devant être effectuées conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Art. 4 : Il est institué, en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, en cas d'infraction au présent arrêté, une amende administrative forfaitaire à l'encontre du contrevenant.

Le montant de l'amende administrative forfaitaire, proportionnel au volume du dépôt sauvage, est fixé selon le barème suivant :

Volume du dépôt illégal de déchets		Montant de l'amende administrative forfaitaire
<u>Petit volume</u> <i>ex* : sac poubelle, détritrus, cartons...</i>	Inférieur à 0,5 m ³	200 €
<u>Volume moyen</u> <i>ex* : électroménager, mobilier, literie...</i>	De 0,5 m ³ à 5 m ³	750 €
<u>Grand volume</u> <i>ex* : déchets de chantier, pneumatiques...</i>	Supérieur à 5 m ³	2 000 €

* exemples donnés à titre indicatif et non exhaustif

Seul le volume global de déchets abandonnés par le contrevenant sera retenu pour établir le montant de l'amende.

Ce montant peut être majoré, par l'application d'un coefficient multiplicateur, dans certaines circonstances considérées comme aggravantes :

- **x 2** si les déchets ont été déposés à l'aide d'un véhicule,
- **x 2** si l'auteur du dépôt est une personne morale,
- **x 2** en cas de réitération des faits dans les trois ans suivant la dernière sanction administrative,

- **x 3** si les déchets présentent un caractère particulièrement polluant et/ou dangereux,
- **x 3** si le dépôt est effectué dans un espace vert ou dans une zone naturelle.

En cas d'infractions multiples, le cumul de ces majorations est possible dans la limite maximale de 15.000 €.

La commune de Niederhausbergen se réserve expressément le droit de déroger au présent barème indicatif et de fixer, à sa discrétion, le montant de l'amende, dans la limite de 15.000 €.

Art. 5 : Sur le domaine public, l'enlèvement des dépôts sauvages est réalisé systématiquement par les services de la commune de Niederhausbergen ou par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au montant forfaitaire, mentionné dans l'article 4, s'ajoute le coût d'enlèvement et de traitement facturé par la commune de Niederhausbergen (conformément au coût de l'intervention des agents communaux) ou par l'Eurométropole de Strasbourg (conformément à la réglementation en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg).

Sur le domaine privé et concomitamment à l'ordre de paiement de l'amende administrative, la commune de Niederhausbergen peut être amenée à mettre en demeure l'auteur du dépôt d'effectuer, dans un délai déterminé, les opérations nécessaires à l'enlèvement des déchets et/ou à la remise en état du site.

Art. 6 : Le paiement de l'amende administrative est ordonné selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public, au bénéfice de la commune de Niederhausbergen.

Art. 7 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations. En sus de la sanction administrative, le contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R. 634-2 et R.644-2 allant de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Art. 8 : La responsabilité du contrevenant est engagée au titre de l'article 1240 du Code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages aux tiers.

Art. 9 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 10 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Direction de la propreté et de la gestion des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim.

Fait à Niederhausbergen,
le 13 avril 2026

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

